

TRIBUTAIRES : اهل الذمة AHL ADH-DHIMMA

Les dispositions de la loi musulmane concernant les tributaires sont nombreuses. Il est question d'eux dans toutes les matières du droit.

Le dhimmî, tributaire, est celui qui, après la conquête de son pays par les Musulmans, par capitulation ou par la force des armes, conserve la vie sauve et la liberté, moyennant le paiement d'une taxe annuelle appelée djizya (جزية), capitation. Celle-ci n'est due que par les mâles, pubères, libres, doués de raison et vivant en société avec leurs coreligionnaires. Par là sont exclus, les femmes, les enfants, les esclaves, les indigents, les infirmes, les vieillards débilités, les moines et les ermites.

La quotité de la capitation est fixée par le traité passé par les infidèles avec le souverain musulman, si le pays a capitulé. S'il a été conquis, les armes à la main, la quotité de la taxe est fixée par la loi. Elle est, en principe, de quatre dinârs ou de quarante dirhems par tête, payables à la fin de chaque année. Dans certains cas, le rendement total de la capitation, fixée en bloc, est mis, solidairement, à la charge de tous les habitants imposables.

Elle est payée personnellement, jamais par mandataire, car l'humiliation peut amener le dhimmî à embrasser l'is-

lâin. *La conversion à l'islâm affranchit de la capitation et de tous les impôts que payent les dhimnis comme tels.*

Le tributaire est placé sous la sauvegarde de la loi, ma'soum (معصوم), mais sa liberté est sujette à certaines restrictions. Ainsi le dhimmî ne doit pas monter à cheval, à mule, etc. ; il ne peut monter que sur un âne et sans selle. On lui permet de mettre dessus un tout petit bât, à condition de se tenir les deux jambes pendantes d'un seul côté de l'animal.

Le dhimmî ne doit pas non plus porter des costumes trop riches, ni quitter la petite ceinture de couleur, zounnâr (زنار), signe d'humiliation et d'abaissement, qui doit le distinguer des fidèles.

Théoriquement, on doit aussi infliger un châtiment exemplaire au tributaire qui mange ostensiblement du porc, s'enivre en public ou laisse voir du vin, en le transportant d'un lieu à un autre. Dans ce dernier cas, tout Musulman est armé du droit de répandre ce vin, sans aucune indemnité pour l'infidèle.

Toute croix montrée en public sera brisée. Quant aux églises et synagogues, celles déjà existantes seront respectées, tant qu'elles seront debout. Mais si l'on veut les restaurer ou en construire de nouvelles, il faut que le traité passé avec le vainqueur musulman le permette expressément, si le pays a été conquis par les armes. Mais s'il a été livré à la suite d'une capitulation, le droit de restauration et de construction existe sans restriction. Enfin, que le pays ait été conquis par les armes ou après capitulation, les infidèles ne peuvent construire ni restaurer des églises ou des synagogues, si ce pays a été originairement fondé par les Musulmans.

Telles sont, à grands traits, les règles applicables aux relations des Musulmans avec les tributaires. Il serait trop long d'entrer dans leur détail. On voit d'ailleurs par ce petit aperçu que ces règles ne s'inspirent ni de la tolérance, ni même de l'intérêt islamique bien entendu.

TRIBUTAIRES

Rapport des Musulmans avec les tributaires Synagogues juives du Touât.

RAPPORT DES MUSULMANS AVEC LES TRIBUTAIRES

Le qâdî est-il tenu d'ordonner aux tributaires (juifs et chrétiens) d'avoir des signes distinctifs dans leur habillement, comme de teindre le bout de leur turban ? Si le qâdî néglige son devoir, un autre Musulman peut-il se charger de ce soin ?

La nécessité pour les Juifs d'avoir des signes distinctifs et de teindre le bout de leur turban est une mesure en vigueur depuis longtemps dans les grandes villes de l'Islâm. On a prétendu que cela n'est pas exigé, lorsque les Juifs habitent une petite localité ou un village où ils sont isolés, car il est plus difficile, en ce cas, de les confondre. Mais je pense que la nécessité des signes distinctifs s'impose dans tous les cas, car les Juifs habitant avec les Musulmans ont nécessairement des relations avec eux.

(*Aboû 'Abd Allah al-Mâzarî*. T. II, pp. 206-207.)

Ibn 'Arafa permet au tributaire d'*acheter* ou de *louer* l'étage supérieur d'une maison, au rez-de-chaussée de

laquelle habite un Musulman. Il s'appuie sur ce que le Prophète demeurait au rez-de-chaussée d'une maison où le compagnon Aboû Ayyoûb Al-Anṣârî habitait l'étage supérieur. Mais on a fait remarquer à Ibn 'Arafa, que c'est le Prophète lui-même qui en a ainsi ordonné, afin de rendre l'accès jusqu'à lui plus facile à ses compagnons, et aussi qu'Aboû Ayyoûb était un des meilleurs compagnons du Prophète. Le cas est autre ici. On sait, en effet, que lorsque la cavalerie des ennemis se montra sur les hauteurs du mont Ouḥoud¹, le Prophète s'écria : « Mon Dieu ! les voilà déjà qui sont plus élevés que nous ; or, il ne faut pas qu'ils nous dominant. » Puis le Prophète donna l'attaque à l'ennemi et le combattit jusqu'à le faire descendre de la montagne.

Ibn 'Arafa ne trouva rien à répondre à ces objections.

(T. II, p. 207².)

Les chrétiens ne peuvent augmenter la hauteur de leurs églises, ni en changer la construction, si l'église étant bâtie en *toûb* (طوب, briques crues séchées au soleil), ils veulent la réédifier avec des pierres. Si l'extérieur n'est pas achevé, ils seront empêchés de compléter ce qui y manque, dans tous les cas.

Cette même question a été traitée par Aboûl-l-Ḥasan Al-Qâbisî, à l'occasion des Juifs de Qairouan³, qui avaient

1. Massif montagneux situé à 6 milles de Médine, où se livra une des grandes batailles de Mahomet contre la tribu de Qouraisch et ses alliés, en l'année 625 de l'hégire. Mahomet faillit y perdre la vie, par suite d'un ordre mal observé par les archers de son armée.

2. Dans les trois pages suivantes, on trouve un éloge d'Aboû Ayyoûb Al-Anṣârî, et une description des cérémonies respectueuses dont il était, paraît-il, l'objet de la part des Grecs de Constantinople, sous les murs de laquelle se trouve son mausolée.

Suit, jusqu'à la page 212 inclusivement, un récit des événements qui se dérouleront lors de la sortie de l'*Antéchrist*, dont on trouve également une description.

3. Ville de la Tunisie.

obtenu du Sultan l'autorisation d'achever leur synagogue. Quand le Schaikh (Al-Qâbisî) eut parlé, les Juifs furent empêchés d'exécuter leur projet.

On n'empêchera ni les uns ni les autres *de finir* ce qui est construit, d'élever la porte, si le niveau du sol s'exhausse, ou de faire, à l'intérieur, les travaux confortatifs nécessaires.

(*Aboû Hafṣ Al-'Attâr*. T. II, p. 207.)

Un jurisconsulte de Tanger reçut de la part d'Al-Qouraschî Qâsim an-Naḥḥâm et autres jurisconsultes de Fâs, la question suivante :

Il existe un Juif, le médecin Ibn Qanbâl (ابن قبال ?), qui se coiffe du turban ('*amâma* عمامة), porte aux doigts des bagues, monte en selle sur de pétulants coursiers, et s'assied dans sa boutique sans avoir de *ceinture* (زنار *Zounâr*), ni aucune *marque distinctive* dans le costume (ghiyâr غيار). C'est dans cette tenue qu'il se promène à travers les *soûqs* (marchés), ne portant rien qui permette de reconnaître en lui un Juif. Au contraire, il s'habille à la manière la plus élégante des notables musulmans.

Expliquez-nous ce qui est obligatoire (pour les Juifs), en tant qu'ils sont assujettis aux règles de la *dhimma* (protection moyennant tribut)? Avaient-ils cette liberté du temps des *Aṣḥâb* (compagnons du Prophète), des *Tâbî'* (disciples des précédents, et qui n'ont pas connu le Prophète) et des rois musulmans? Ou bien leur était-il interdit de s'habiller de cette manière et prescrit de porter un signe permettant de les distinguer des Musulmans?

Le Prophète a dit : « Ne les saluez pas les premiers ; acculez-les à la partie la plus étroite du chemin. » Selon les uns, cela doit s'entendre, au propre, du chemin sur lequel on passe ; selon d'autres, cela signifie : vers la

partie du chemin la plus étroite, quant aux décisions judiciaires à rendre contre eux. Mais la première interprétation est la plus exacte, car le Musulman et le tributaire doivent être égaux devant la justice, rendue en toute équité ; c'est un caractère de la noblesse et de la supériorité de l'Islâm.

Le Prophète a dit aussi : « Humiliez-les, mais ne leur faites point d'injustice ; méprisez-les et ne les honorez pas. Appelez-les par leurs noms, sans leur donner de surnom patronymique (كنية *kounia*)¹.

Ainsi, dans le traité conclu par les chrétiens avec 'Oumar ibn Al-Khattâb, ils s'engagèrent dans les termes suivants : « Nous témoignerons du respect aux Musulmans, leur abandonnerons l'endroit où nous serions assis, s'ils désirent eux-mêmes s'y installer. Nous ne les imiterons en rien, quant à leur manière de s'habiller, de porter le bonnet appelé *qalansoua* (قلنسوة), le turban (عمامة *'amâma*), les sandales. Nous ne séparerons pas nos cheveux comme eux, ni ne prendrons leurs *kounias* (surnoms). Nous ne monterons point en selle, ni ne nous ceindrons de l'épée, de même que nous nous interdisons de graver sur nos bagues des inscriptions en langue arabe, de vendre du

1. La *Kounia* est considérée comme une marque de respect, quand on s'en sert pour désigner un individu, au lieu de l'appeler par son propre nom. Elle se compose du mot *Abou* (أبو *père de...*) auquel on ajoute le nom du fils réel ou présumé de l'individu en question. Ainsi, tout Musulman appelé 'Ali a nécessairement pour *Kounia* *Abou-l-Hasan* (le père d'*Al-Hasan*), qu'il ait ou non un fils appelé *Al-Hasan*. Celui qui se nommerait *Yâ'qoub* (Jacob) serait également surnommé *Abou Yoûsouf* (le père de *Joseph*). On peut avoir une *kounia* sans avoir jamais eu d'enfant.

Il importe de ne pas confondre la *Kounia* avec le *Laqab*, لقب, qui est un surnom purement honorifique, comme *Schams-ad-Dîn* (le Soleil de la Religion); *Abou-l-'Alâ* (le Père de la Noblesse ou le Possesseur de la Noblesse). En effet, dans le *Laqab*, le mot *Abou* est synonyme de *ذو* (Dhoû), l'homme à... le possesseur de...

vin, de faire sonner nos cloches, si ce n'est doucement, de montrer nos croix, nos cochons sur aucuns chemins et marchés fréquentés par les Musulmans. Nous nous engageons à porter des ceintures (زناطر plur. زناطر) au milieu du corps, etc... Si nous contrevenions en quoi que ce soit à nos engagements, il vous sera permis de nous traiter comme des révoltés et de considérer ce traité comme annulé. »

Aussi, les *tributaires* (juifs et chrétiens) ne peuvent-ils se coiffer que de turbans tout petits, d'un bas prix, de qualité inférieure, d'une cotonnade ordinaire. Ces turbans ne peuvent être en soie, car ce serait alors rivaliser d'élégance avec les Musulmans.

L'Émir des Croyants, Al-Qâim biamr-illâh (1031-1075), posa, à cet égard, une limite, maintenue par son fils, l'Imâm Aboû-l-'Abbâs Aḥmad Al-Moustadhîr billah (1094-1118), à savoir : les turbans des notables d'entre les tributaires, habitant Baghdâd, ne peuvent dépasser le prix de 3 *dinârs* par turban, comme d'ailleurs tout vêtement extérieur. En outre, ils ne doivent pas donner de grandes dimensions à la spirale de leur turban, ni laisser pendre de celui-ci des brides entre leurs épaules ou se rattachant sous le menton. Car tout cela constitue la manière distinctive de s'habiller des Arabes et de l'apôtre d'Allah ; c'est la dignité de l'Islâm. Il convient donc de défendre cette tenue aux infidèles, qui ne doivent pas non plus monter en selle, ni se vêtir de beaux costumes, car c'est vouloir l'emporter en élégance sur les Musulmans. Or, les turbans sont les diadèmes des Arabes et l'ornement de l'Islâm. Le turban est un pilier fondamental de la religion islamique, car le Prophète a dit : « Coiffez-vous du turban, vous augmenterez en clémence. » La prière faite, la tête coiffée du turban, est plus méritoire que la prière dite sans turban.

Pareillement, ils (les tributaires) peuvent porter des

bagues dont l'anneau est très fin, grêle, et le châton en verre. Mais ils ne peuvent graver sur ces bagues des inscriptions en langue arabe.

Ils ne doivent pas, non plus, porter des choses de couleur jaune, car cette couleur était celle que portaient les *Aṣḥāb* (compagnons du Prophète), les Khalifes et les Schérifs. C'est de vêtements jaunes que 'Abd ar-Raḥmān ibn 'Auf¹ s'était paré quand il se maria le jour de son arrivée à Médine. Les *ridās* ou manteaux, que les *Anṣār* (auxiliaires médinois du Prophète) avaient coutume de porter, étaient de couleur jaune. C'est encore la couleur que portent leurs descendants, que j'ai vus à La Mecque et à Médine.

Il leur est absolument interdit de monter à cheval, car c'est la monture du Prophète et de ses compagnons. C'est à cheval qu'ils ont fait la guerre sainte et combattu leur ennemi. Les chevaux constituent l'éclat de l'Islām; à leurs toupets sont attachés, jusqu'au jour du Jugement dernier, le bonheur, la rétribution et le butin. Celui qui possède chez lui un cheval de race, Satan ne l'approchera pas. La rétribution (divine) méritée par les Musulmans, en retour de la peine qu'ils se donnent pour abreuver, faire uriner les chevaux et entendre leur hennissement, les tributaires ne doivent pas être mis à même d'en profiter. Ils peuvent monter seulement sur des mulets ou des ânes bâtés, et ayant les jambes pendantes d'un même côté de la monture. Le détenteur de l'autorité, parmi les Musulmans, devra exiger que ces tributaires prennent un habillement modeste, de couleur autre que le jaune et permettant de les distinguer des Musulmans. Il leur mettra au cou des colliers en *dinārs* de cuivre, de plomb ou de fer-blanc, qu'ils doivent garder sur eux, même en entrant à

1. Célèbre compagnon du Prophète. Contribua pour beaucoup à l'élection de 'Outhmān, après la mort du Khalife 'Oumar.

l'étuve (*ḥammâm*). S'il leur est permis de mettre des bonnets appelés *qalansoua*, il faut que ce soit des *qalansouas* de petite forme, de qualité ordinaire, portant au milieu ou sur les côtés des pièces de drap rouge différent de la couleur du bonnet lui-même. Ils doivent porter, en outre, des ceintures au milieu du corps. Leurs femmes auront un soulier noir et l'autre blanc ou rouge. Tout cela, je l'ai vu de mes propres yeux au siège du Khalifat, à Baghdâd.

Un de mes maîtres de Baghdâd m'a raconté, en l'année 488 de l'hégire, qu'il y avait à Baghdâd, parmi les Juifs opulents, trois frères, — qu'Allah les éloigne l'un de l'autre, — appelés بنو الجزر Banoû-l-Djazr (?), qui devaient, pour eux et leurs enfants majeurs, une *capitation* (جزية *djizya*) annuelle de 40 *dinârs*. Ils sollicitèrent de payer chaque année 500 *dinârs*, en plus de ce qu'ils devaient régulièrement, pour n'avoir pas d'autre marque distinctive que le *zounnâr* (ceinture), et être autorisés à monter discrètement en selle, pour se rendre visite entre eux, ou à ceux des notables musulmans qu'ils avaient coutume de visiter. Ainsi, ils voulaient être dispensés de la clochette (جرس), qu'ils devaient porter suspendue à leur cou, des pièces de couleur cousues après leurs vêtements. Ils offraient d'envoyer chaque année les 500 *dinârs* en question, en même temps que le montant de leur capitation, au chargé de la perception de la *djizya*. Ils attendirent tout un mois puis essayèrent un refus. On leur répondit : « *Le Bait al-Mâl*, — qu'Allah le rende abondant ! — est trop riche pour avoir besoin de votre argent mal venu (سحت *souht*)¹. Il n'acceptera de vous que ce que vous devez légalement. Vous ne pourrez en aucune façon monter en

1. Littéralement : trafic illicite.

selle ni à cheval, ni éviter aucune des marques distinctives obligatoires pour les sujets tributaires, vos frères les Juifs et les Chrétiens. Nous ne vous permettrons pas de vous en dispenser, grâce à l'abondance de vos richesses : Allah a mis les Musulmans à même de s'en passer. Louange à Allah ! Nous vous avons ordonné *d'aller vous-mêmes, en personnes*, portant dans la main votre *capitation*, jusqu'à l'endroit où se trouve notre délégué, chargé de la recevoir de vous. Vous attendrez, debout devant lui, le montant de votre capitation en main, pendant un long moment ; vous paierez ensuite sans rien exiger, et en acceptant l'humiliation. Vous devez être habillés, en cette circonstance, comme le plus vil de vos esclaves, et être reconnaissables par la plus ignominieuse des marques distinctives (افحش غيار). Le Juif aura une pièce, mesurant environ un empan,

cousue après sa tunique, son *burnous* ou sa *djabba*¹, depuis le collet jusqu'à l'extrémité de chaque épaule. Une autre pièce de la même grandeur sur le devant de la poitrine. Ces deux lambeaux d'étoffe doivent être teints au safran.

Pour les Chrétiens, c'est la même chose, si ce n'est que les pièces distinctives qu'ils portent sur leurs vêtements, doivent être de couleur cendrée foncée, obtenue avec de la noix de galle (عفص 'afṣ) et du sulfate de fer (زاج *zâdj*)². Les uns et les autres doivent laisser pendre environ une coudée de l'extrémité du turban rabattue à l'extérieur. Cette pendeloque sera jaune pour le Juif, cendrée pour le

1. La *djabba* est une longue et large blouse sans manches, qui se met comme vêtement de dessus. Elle a la même forme que la *gandoura* (قندورة), mais sans capuchon.

2. Le texte porte زجاج *zoudjâdj*, verre, qui ne donne aucun sens satisfaisant. La leçon que j'ai rétablie me semble être celle que le copiste a voulu écrire, d'autant plus que la noix de galle et le sulfate de fer sont les ingrédients que les Musulmans emploient d'ordinaire pour obtenir la couleur noire, pour faire de l'encre, par exemple.

Chrétien. Les uns et les autres doivent avoir, en outre, une espèce de plaque ressemblant à un *dinâr*, en cuivre ou en fer, suspendue sur le devant de la poitrine ; une ceinture de la largeur d'un doigt, en soie ou en coton...

Telles sont les marques distinctives des sujets tributaires habitant *Dâr as-Salâm* (la Maison du Salut, Baghdâd), siège du Khalifat, où la tradition est en vigueur. J'ai habité cette ville et je m'y suis rendu témoin de tout cela, je l'ai vu de mes propres yeux et en ai acquis la certitude, à diverses reprises et pendant de longues années.

Avant cette époque, le signe distinctif des tributaires, à Baghdâd, était simplement la ceinture *zounnâr*, comme cela se passe en Syrie et en Égypte. De plus, ils avaient le droit de monter en selle sur de beaux chevaux, de porter de somptueux vêtements, de se coiffer de turban à glands. Il en fut ainsi jusqu'au jour où, un peu avant l'année 480 de l'hégire, le Schaikh très pieux, le célèbre par son ascétisme et sa foi, Aboû Bakr Aḥmad ibn 'Alî ibn Badrân Al-Ḥoulwânî, ami d'Aboû Ishâq asch-Schîrâzî¹, composa son ouvrage sur les règles applicables aux sujets tributaires. Il avait composé cet ouvrage par zèle (*litt.* : jalousie) pour l'Islâm et à raison du haut rang où il a vu arriver les tributaires, qui étaient entrés au service des Sultans. L'ouvrage fut présenté à l'Émir des Croyants, qui ordonna de remettre un cadeau considérable à l'auteur. Mais celui-ci refusa en disant : « Le cadeau que je te demande pour moi et pour les Musulmans est que tu juges les tributaires d'après les principes de ce livre. »

Ibn Badrân est un de mes maîtres, et c'est de lui que

1. Aboû Ishâq Ibrahim ibn 'Alî asch-Schîrâzî, illustre jurisconsulte schâfi'ite, directeur de l'Université au Nizhâmiyya lors de sa création ; né à Firoûz-Abâd en 1003, mort en 1083. Auteur de nombreux ouvrages, dont nous citerons : 1° le *Mouhadhdhab* (le Livre corrigé ou châtié) ; 2° le *Kitâb al-Tanbîh* (le Livre de l'avertissement), publié à Leyde en 1853, par H. Keizyer.

j'ai appris (par cœur) son ouvrage intitulé : الفصول الجامعة (*al-fouṣoûl al-djâmi'a fî mâ yadjibou 'alâ ahl adh-dhimma min aḥkâm al-milla*) : « Les sections qui comprennent toutes les règles de la religion (islamique) obligatoires pour les sujets tributaires. » Personne n'avait fait connaître l'existence de ce livre en dehors de Baghdâd. Parmi les Maghrébins et les Andalous, quatre seulement ont appris ce livre de la bouche de l'auteur. Trois habitent Baghdâd avec leurs familles, et moi, le quatrième, je sortis ce livre de Baghdâd, au mois de Dhoû-l-Qa'da de l'année 494 de l'hégire. Ceux des Maghrébins qui ont quitté Baghdâd avant moi et qui prétendent avoir appris ce livre, mentent. Parmi ceux qui quittèrent Baghdâd avant moi, quelqu'un le copia sur mon exemplaire, quand j'étais en Andalousie. Il prétendit ensuite qu'il l'avait recueilli de la bouche de l'auteur !

De même, l'ouvrage intitulé الجمع بين الصحيحين (*al-djam' bain-aṣ-Ṣaḥîḥayn*). « La réunion entre les deux Ṣaḥîḥs¹ », qui a pour auteur Al-Ḥoumaïdî, nul Maghrébin autre que moi ne l'a entendu de la bouche du maître, ni ne l'a sorti de Baghdâd. Seul Aboû 'Alî ibn Sakara en avait entendu une partie sur cinquante-huit dont se compose l'ouvrage. Le Maître lui avait défendu d'entendre le reste et l'expulsa pour certaines paroles qu'il avait dites.

(Auteur anonyme. T. II, pp. 203 à 206.)

Des Juifs habitent la campagne (بادية *bâdîa*) et s'y livrent à diverses sortes de négoce. Une partie d'entre eux habitent la ville, mais séjournent longtemps à la campagne.

1. Ce sont les deux célèbres recueils des *ḥadîths*, ayant pour auteurs, l'un Al-Boukhârî (810-870), l'autre Mouslim (817-875). L'auteur de ce recueil est un jurisconsulte andalous (1029-1095). Voy. Brock., I, 368.

Doit-on percevoir la capitation (جزية *djizya*) sur tous indifféremment, ou seulement sur ceux qui habitent la (ville) ? Quelle est la quotité exigible ?

Tout Juif mâle, libre et majeur (*littér., légalement responsable* : مكلف *moukallaf*), vivant en relations avec ceux de la campagne et placé sous la loi et la protection de l'Islâm, devra la *capitation*, qu'il habite la ville ou la campagne. Le montant de cet impôt est de quatre *dinârs* ou quarante *dirhems*, au poids légal, par personne et par an.

(*Qâsim Al-'Ouqbânî*. T. II, pp. 202 et 203.)

Lorsqu'un sujet tributaire (juif ou chrétien) se rend coupable envers les Musulmans d'un acte préjudiciable, qui entraîne la *rupture* de la protection qui lui est due, cette rupture se produit-elle à l'égard de tous ses coreligionnaires ?

Oui. Et si, à la suite de cette rupture, leurs biens leur sont enlevés, on doit leur appliquer la même règle qu'au butin, c'est-à-dire, en prélever le *quint* (*Khoums* خمس). Si cela n'est pas fait, par suite de l'ignorance de ceux qui ont assisté à cette (spoliation) ou de leurs notables, c'est la règle des *biens appartenant à des propriétaires inconnus*, qui s'applique : ce sera du *fayy* (في)¹ à verser au *Bait al-Mâl* (trésor public), où il restera sous la garde du *Nâdir* (inspecteur) de cet établissement, et soumis aux mêmes règles que les biens du *Bait al-Mâl*.

(*Aboû Mouhammad 'Abd Allah ibn Mouhammad al-'Abdoûsi*. T. II, p. 203.)

1. Le *fayy* (في) est la partie du *Bait al-Mâl*, opposée généralement au butin. Elle comprend la contribution foncière, les droits de douane et d'octroi, la capitation, etc. On l'oppose surtout à cette partie du butin qu'on appelle le *Khoums* خمس ou *Quint d'Allah*.

Un enfant juif se convertit à l'Islâm, à l'âge de huit ans. Doit-on le séparer de son père ou de sa mère qui l'élève ?

La question est controversée. Quant à moi, je pense qu'on ne doit pas le séparer de celui qui l'élève, que ce soit le père ou la mère. Quand il avancera en âge, on le mettra en demeure de se prononcer sur sa conversion à l'Islâm. S'il y persiste, c'est bien; sinon il sera flagellé, et on continuera ainsi à le frapper jusqu'à ce qu'il se maintienne dans la religion islamique.

(*Ibn Zarb*. T. II, p. 274.)

On avait fait remarquer à ce jurisconsulte qu'Ibn Kinâna va jusqu'à prononcer la peine de mort contre cet enfant, s'il persiste à demeurer dans la religion juive. Il répondit : « C'est un excès de sévérité que je n'admets pas. »

(*Ibidem.*)

Un Qâdî est informé qu'une chrétienne a eu pour père un Musulman, qui est mort en la laissant sous la tutelle de sa mère chrétienne. Elle a épousé un chrétien, a eu des enfants, et vingt ans ou plus se sont passés depuis ce jour. Sur la demande du Qâdî, elle a répondu que son père était chrétien, puis avait embrassé l'Islâm, à une époque où elle avait déjà conscience de sa religion. Elle y resta attachée jusqu'au jour où mourut son père, puis elle demeura avec sa mère. Elle déclara aussi que son père avait embrassé l'Islâm dans une ville autre que celle où elle résidait. — Les voisins de cette femme ont toujours entendu dire que son père était un chrétien converti à l'Islâm, et, durant la vie de celui-ci, ils connaissaient sa fille qui n'était pas, alors, pubère. — A qui incombe le fardeau de la preuve ? Est-ce à la chrétienne de prouver que son père était chrétien, puis s'était converti à l'Islâm, ou au *mouḥlasib* (fonctionnaire de la police des marchés), qui a informé le Qâdî ?

Doit-on prendre en considération la déposition des témoins et admettre, comme excuse de leur silence prolongé, leur ignorance de leur devoir en pareil cas ?

Si les faits sont tels que vous les dites, l'aveu de cette chrétienne que son père était converti à l'Islâm, lui est opposable. Ainsi, elle est la fille d'un Musulman et se rattache à la religion de celui-ci. Elle ne sera pas crue quant à sa prétention d'être née dans la religion chrétienne, ni quant à la conversion de son père à l'Islâm, qui se serait produite à une époque où elle avait elle-même conscience de sa religion ; à moins qu'elle n'ait une preuve testimoniale irréprochable en faveur de toutes ces prétentions. Quant à la preuve testimoniale dont vous avez parlé dans la question, elle est *insuffisante*.

A défaut de cette preuve, elle sera traitée comme toute fille musulmane qui apostasie. Cependant, dans cette affaire-ci particulièrement, mon opinion est qu'elle sera contrainte d'embrasser l'Islâm ; on la *mettra constamment à l'étroit* jusqu'à ce qu'elle se fasse musulmane ou qu'elle meure par ce traitement rigoureux. Et cela, à cause du soupçon qui résulte de la déposition des témoins ci-dessus mentionnée, d'après laquelle le bruit public est que son père était chrétien. Selon moi, cette présomption ne suffit pas pour offrir à la chrétienne [le choix] d'embrasser l'Islâm ou de mourir. Sans cela, on lui donnerait cette option et, si elle refuse de se convertir à l'Islâm, on lui trancherait le cou.

Cette question ne peut être solutionnée par analogie avec les questions dont parle Mâlik, et dans lesquelles la qualité de chrétien du père était établie. Ici, au contraire, la femme sera tenue en vertu de son aveu, par lequel elle a déclaré que son père était musulman ; elle demeurera dans la religion de celui-ci, jusqu'à ce que sa prétention soit prouvée.

(*Aboû Ibrâhîm*. T. II, pp. 269-270.)

SYNAGOGUES JUIVES DU TOUÂT

Aboû Mouhammad 'Abd Allah ibn Aboû Bakr Al-Aṣnoûnî (العصنوني), de Touât¹, demanda aux jurisconsultes de Tlemcen et de Fâs une consultation sur la question suivante :

« J'ai rendu, sur la demande d'Al-Fidjdjîdjî (*prononcez* al-Figuguîguî) une *fétwa* admettant le *maintien des synagogues* des Juifs du Touât et des autres localités du Sahara². Mais Al-Maghîlî³ et son fils Sidi 'Abd Al-Djabbar m'y contredirent d'une manière telle qu'il faillit en résulter une guerre civile. J'avais examiné les ouvrages d'Ibn 'Arafa, d'Ibn Yoûnis, d'Al-Bourzouli, les seuls que j'avais à ma disposition. Je vis alors que l'on distingue selon qu'il s'agit d'une ville *conquise* par les Musulmans *les armes à la main*, d'une ville *prise* par eux *sans combat*, ou d'une ville qu'ils ont *fondée* eux-mêmes. Je vis aussi que la question des synagogues de Touât rentrait dans cette dernière catégorie. De plus, j'ai trouvé dans Al-Bourzouli la règle suivante : ce qu'on doit ordonner est ce qui est considéré comme *obligatoire* par *l'unanimité* des jurisconsultes ; la condition de ce qui doit disparaître est qu'il soit défendu par cette même *unanimité* des jurisconsultes. Aussi, ai-je considéré que la vraie solution est que les synagogues de Touât doivent être maintenues, vu que tel a été toujours l'usage dans les villes du Maghreb, lesquelles ont été fondées par les Musulmans, au commencement de l'Islâm ou plus tard. Il y avait là des

1. Il en était alors le Qâdî.

2. Cette question est célèbre dans les annales des Juifs du Touât, ou plus exactement de la ville de *Tamanîlîl*. Voyez sur cet événement et sur quelques-uns des personnages qui y prirent part : J.-J. BARGÈS, *Compléments à l'Histoire des Beni-Zeyân*, pp. 389 à 392.

3. Mouhammad ibn 'Abd Al-Karîm Al-Maghîlî né vers le milieu du neuvième siècle de l'hégire, mort en l'année 909 (1504 J.-C.). Il était originaire de Tlemcen. Voyez BARGÈS, *op. cit.*, pp. 388-389 et *Biographies des savants musulmans de l'Algérie*, par El-HAFNAOUI, t. I, pp. 166-170.

docteurs en grand nombre, à toutes les époques, et beaucoup d'entre eux n'étaient pas de ceux qui gardaient le silence devant des choses qui n'ont pas de raison d'être. De même, dans les grands centres de ce Sahara sont entrés d'éminents jurisconsultes, dont la parole était écoutée avec empressement. Ils ont désapprouvé certaines choses relatives aux tributaires, mais n'ont rien dit de tel concernant les synagogues.

On pourrait dire que si les jurisconsultes du Maghreb ont traité les Juifs avec cette indulgence, c'est parce que ceux-ci avaient reçu une autorisation, ou parce que les *Wâlis* (gouverneurs) en ont ainsi voulu, ou que les jurisconsultes ayant désapprouvé (le maintien des synagogues), lesdits *Wâlis* n'en ont pas tenu compte, ou bien encore, parce que les jurisconsultes n'ont pas voulu désapprouver, sachant que les *Wâlis* n'accéderaient pas à leurs désirs. Je réponds que tout cela est peu probable, car, si quelque chose de semblable avait eu lieu, on l'aurait su et entendu.

Peut-être l'autorisation dont il s'agit date-t-elle de loin; dans ce cas, elle est traitée comme le *pacte* (عهد *'ahd*) dont parle Ibn Al-Qâsim, qui a dit : « *à moins qu'ils n'aient un pacte, auquel cas il sera observé à leur égard.* » Dans une autre leçon on trouve : *à moins qu'ils n'aient reçu une autorisation...* » Ce qui m'a porté à faire cette supposition, ce sont deux espèces rapportées par Al-Bourzouli et dont la première, appartenant à Ibn Al-Hâdj, est ainsi formulée : « Les Chrétiens *mou'âhidîn* (معاهدين, c'est-à-dire jouissant d'un *pacte*, عهد *'ahd*), qui demandent à élever des églises ou des oratoires au lieu où ils sont établis, seront maintenus dans les droits qu'ils avaient par le passé, en vertu d'un pacte ou d'une convention qui leur accorde la protection des (Musulmans) moyennant tribut (عقد ذمة *'aqd dhimma*). L'observation en leur faveur d'un pareil traité est obliga-

toire, et chaque fraction de ces chrétiens a le droit de bâtir une église pour l'exercice du culte, mais il leur sera *défendu de sonner les cloches*.

« Ces chrétiens ont le droit de construire des églises à l'endroit où ils s'établissent, car l'Émir des Croyants avait ordonné qu'ils quitteraient Djazîrat al-Andalous (Andalousie), où ils sont un sujet de crainte pour les Musulmans. »

J'ai examiné tous les auteurs malékites qui se sont occupés de cette question, et je n'ai pas trouvé trace de dissentiment entre eux à ce sujet. Vous voyez ainsi comment un ancien pacte a permis à ces chrétiens de construire des églises nouvelles dans le lieu où ils se sont transportés. Or il est très probable que les tributaires dont il est ici question (Juifs du Touât), sont arrivés dans le pays Saharien, venant d'un endroit où ils jouissaient d'un pacte et qu'ils ont quitté pour cause d'oppression ou autre.

La seconde espèce est la suivante : « Les chrétiens de Tunis bâtirent une nouvelle église dans leur *fondouq*¹ (فندق) et la surmontèrent d'une construction ressemblant à un minaret. On leur en demanda compte. Ils produisirent alors l'original du pacte où l'on trouva écrit : *ils ne seront pas empêchés de bâtir un local pour l'exercice de leur culte*. Quant à la construction qui surmontait leur église, ils prétendirent que c'était pour recevoir le jour. Le Qâdî commit quelqu'un pour visiter ladite construction, et l'on trouva qu'ils disaient vrai. »

On voit par ce qui précède que le dépositaire du pouvoir

1. Espèce d'hôtellerie ou de caravansérail, composé, en général, d'une grande cour intérieure de forme carrée et à ciel ouvert. Tout autour des quatre murs court un portique, sous lequel s'ouvrent plusieurs magasins ou boutiques. Le bâtiment est surmonté d'un ou deux étages. C'est dans ces *fondouqs* qu'habitaient autrefois le consul de France et la colonie française, que celle-ci faisait le commerce. Il existe encore à Tunis, rue de l'Ancienne Douane, le *Fondouq al-Françs* (fondouq des Français), qui a servi longtemps de résidence à nos consuls, avant la construction de l'hôtel de la Résidence générale actuel.

a le droit d'accorder une semblable autorisation à ceux des infidèles qui s'établissent sur le territoire de l'Islâm.

Mais j'ai été contredit par Al-Maghîlî, qui soutient que la démolition de ces synagogues s'impose et qu'il n'y a aucune dissidence à cet égard. Il ajoute que celui qui rend une *fétwa* admettant le maintien des synagogues, ne peut être qu'un *imposteur*. Cette opinion est partagée par le questionneur lui-même, Al-Fidjdjîdjî. Tous deux repoussent l'opinion contraire que j'ai rapportée et soutiennent qu'elle n'existe même pas. D'autres fois, Al-Maghîlî répétait en public que les auteurs sont unanimes, et disait à ceux qu'il incitait à démolir les synagogues : « on doit les démolir, dût-on en avoir la tête coupée, et quiconque meurt, parmi ceux qui désirent cette démolition, entrera au Paradis, tandis que les autres iront au feu, avec ceux qui ont empêché cette démolition, car ils ont élevé et fait triompher la religion de l'infidélité, maintenu un édifice où l'on insulte l'Apôtre d'Allah » ; et beaucoup d'autres erreurs de ce genre. Ainsi, il disait devant beaucoup de personnes, en montrant du doigt deux endroits du sol : « Ici est l'amour de l'Apôtre d'Allah, là, l'amour des Juifs : choisissez ce qui vous plaît, mais prenez garde ! Ici est le Paradis, là le Feu : celui qui démolit les synagogues aura le Paradis en partage, celui qui les défend aura le Feu. » Il citait des versets du Qoran et des *hadîths* du Prophète au moyen desquels il combattait le maintien de ces synagogues. Comme argument (décisif) il cite des textes d'Ibn Schâs et d'Ibn Roushd, qui disent : « La propriété du sol sur lequel s'élèvent les synagogues ne peut reposer que sur une vente ou un autre (acte juridique), autant de contrats qui sont interdits (en faveur des Juifs). » Mais j'ai déjà rapporté l'opinion contraire qui appert de la *Moudawwana*, relativement aux *villes fondées par les Musulmans*, auxquelles Ibn 'Arafa assimile les *villes d'Islâm*, ou, plutôt, il ressort de ses paroles qu'il emploie ces deux dénominations comme synonymes. Cela

ressort également de l'abrégé de la *Moudawwana* par Ibn Yoûnis.

Quant à ce que dit Al-Maghîlî, relativement à la défense de vendre ou de donner un terrain aux Juifs, j'ai répondu que cela s'entend seulement du cas où il s'agit d'une vente ou d'une donation de terrain avec affectation spéciale à cet usage (construction d'une synagogue) ; mais cela ne veut pas dire que la vente ou la donation soit interdite d'une façon absolue.

Tel est, en substance, le désaccord qui existe entre nous au sujet des synagogues.

Sache, monseigneur, qu'Al-Fidjdjîdjî, dans sa question, a fait des Juifs une description qui suppose nécessairement qu'ils ont violé le pacte ('*ahd*), chose que nous ignorons absolument, surtout de la part des Juifs du Touât. Tout au plus peuvent-ils mériter une simple réprimande. Car, ils sont, au contraire, très éveillés et sont plongés dans une extrême humiliation et un très grand abaissement. Quant à la *djizya* (capitation), ils paient des redevances coutumières (عوائد '*awâid*) aux Schaikhs, pendant les fêtes ou en d'autres circonstances malheureuses, comme pendant la guerre et autres occasions. Ils donnent également l'hospitalité aux Arabes, et cela dépasse, parfois, ce qu'ils devaient payer régulièrement, comme, d'autres fois, cela constitue une quantité moindre ou équivalente. Ils sont trop souvent victimes de l'injustice. Certes, s'ils trouvaient une justice équitable, ils paieraient facilement la quotité obligatoire et même au delà.

Tout ce que je viens d'avancer, les commerçants qui arrivent ici, venant de votre pays, le savent parfaitement. Bien plus, les Juifs du Touât, à cette époque-ci, sont trop affaiblis et presque entièrement perdus.

Sachez aussi que les Juifs du Touât ont un quartier spécial, en dehors duquel on ne rencontre que peu de

Juifs. Leur synagogue est au milieu de leurs maisons et n'est attenante à aucune maison de Musulman.

Réponse. — La loi religieuse ne permet pas de démolir les synagogues en question ; telle est l'opinion des meilleurs jurisconsultes malékites. Brouiller cette question, c'est ignorer les principes du droit ; c'est prendre pour des principes généraux ce qui n'est que particulier, c'est donner une portée absolue à des textes qui n'ont qu'une portée restreinte. La défense de construire de nouvelles synagogues dans les villes d'Islâm n'implique pas qu'il soit obligatoire de démolir celles qui existent déjà et sont possédées dans les conditions voulues. C'est pour cela qu'Aboû-l-Hasan Al-Lakhmî dit que ce qui ressort des paroles d'Ibn Al-Qâsim, c'est que les synagogues existantes doivent être conservées et ne peuvent être démolies. L'auteur de l'ouvrage intitulé *al-Djawâhir*, les Perles, dit que l'édification de *nouvelles* synagogues n'est défendue que dans les villes fondées par les Musulmans. Et encore cela ne s'entend que des *tributaires* qui ne jouissent pas d'un *pacte* ('*ahd*). Au contraire, les *tributaires* qui, restés fidèles au pacte, changent de résidence, sur le territoire musulman, et désirent élever une synagogue pour l'exercice de leur culte, doivent être mis à même de pouvoir le faire. Ce qu'on défend aux tributaires, c'est seulement de faire publiquement leurs cérémonies, comme de lire en public ou de sonner des cloches.

Pour ma part, je ne vois pas du tout comment les synagogues des Juifs du Touât peuvent être démolies, puisque ces Juifs tributaires auraient le droit, s'ils changeaient de résidence, de construire une nouvelle synagogue au lieu où ils se transporteraient, quelle que soit la catégorie dans laquelle rentre la ville où ils iraient (ville fondée par les Musulmans, conquise, terrain *vivifié*, etc.).

En effet, ce sont des tributaires (أهل ذمة), jouissant de la

protection musulmane. On ne sache pas qu'ils aient jamais eu une guerre avec les Musulmans. Or, le tributaire a le droit de changer de résidence et de payer sa capitation sur un autre point du territoire musulman, car la protection musulmane est une. Il n'y a quelque doute que s'il s'agissait de chrétiens.

D'autre part, la convention qui accorde la protection musulmane moyennant tribut (ذمة) est encore plus forte que le simple pacte (عهد 'ahd). Comment alors parler de démolir les synagogues que ces *tributaires* possèdent depuis un temps immémorial ! Il n'y a même aucun empêchement pouvant rendre vicieuse ladite possession, vu ce que nous savons sur l'état habituel des Juifs ici et partout¹. Force nous est donc de reconnaître leur droit de propriété. Les docteurs malékites ont admis une prescription acquisitive fondée sur une possession régulière de dix ans, entre personnes étrangères l'une à l'autre, et de cinquante ans, entre personnes parentes, sans qu'une présomption d'*usurpation* (غصب *ghaṣb*) ou d'*empiètement* (تعدى *ta'addî*) puisse y mettre aucun obstacle. Cette décision se conçoit encore plus, lorsque la propriété prescrite (ou *usucapée*) a été l'objet de construction ou de démolition pendant ce laps de temps. C'est ainsi que le jurisconsulte Qâsim Al-'Ouqbânî rendit une *fétwa* en faveur de dégraisseurs qui avaient possédé pendant une longue période, de père en fils, un cimetière qu'ils affectaient aux besoins de leur industrie. Il dénia au requérant le droit de faire déclarer ce cimetière *bien-ḥabous*, en disant que le fait d'une *longue possession, sans opposition, suffit* pour établir le droit de *propriété* des détenteurs actuels,

1. Il veut dire qu'on ne put révoquer en doute la *légitimité du titre*, en vertu duquel les Juifs détiennent ces synagogues.

qui ne peuvent être questionnés sur l'*origine* de leur droit.

Cette décision s'applique par *à fortiori* aux synagogues en question ; leur démolition est un acte d'injustice envers des tributaires, acte défendu par la loi religieuse.

Quant à la *Moudawwana*, contrairement à ce que dit Ibn Roushd, elle contient simplement ceci : « Il n'est pas permis au Musulman de louer ou vendre sa maison à celui qui en ferait une synagogue ou une pyrée. » Cela ne veut donc pas dire que les tributaires n'ont pas le droit de construire de nouveaux établissements pour leur culte sur le territoire musulman. Cette faculté ne leur est enlevée, d'après Albn Al-Qâsim, que dans les pays conquis par les Musulmans, les armes à la main ; la question est d'ailleurs controversée, d'après Al-Lakhmî. Ce droit leur est, au contraire, reconnu dans le pays où les Musulmans sont entrés sans coup férir, à moins qu'il ne s'agisse d'élever la synagogue ou l'église au milieu même des habitations musulmanes. Ils ont aussi ce droit, quand ils y sont autorisés par l'Imâm (souverain) ou, à son défaut, par l'assemblée des Musulmans. On tient compte aussi de leur droit de propriété sur le sol des terrains qu'ils ont *vivifiés* (défrichés), du moins dans l'opinion de ceux qui admettent la validité de *l'ihyâ* (vivification) fait par le tributaire, ailleurs qu'à *Djazîrat al-'Arab* (péninsule arabe). C'est l'opinion que préfère Al-Bâdjî ¹.

La démolition des synagogues en question est *un acte d'injustice* (*proposition mineure*), car c'est la propriété des tributaires, puisqu'un juge connaissant son droit ne peut, s'il était appelé à statuer sur ce point, décider autrement qu'en faveur des Juifs, propriétaires de ces synagogues.

1. Aboû-l-Walîd Soulaïmân ibn Khalaf Al-Bâdjî, né à Badajoz en 1012, mort à Almeria en 1041. Jurisconsulte et qâdî malékite, auteur de *Fousoûl al-aḥkâm* (les Sections des règles juridiques), ouvrage de droit, de *Sounan aṣ-ṣâliḥîn* (Tradition des gens pieux), etc.

Or, l'injustice envers les tributaires est défendue par la loi religieuse (*proposition majeure*), ainsi que le disent Allah et son Apôtre, qui défend même d'entrer chez un tributaire sans son autorisation. Donc (*conséquence*), la loi défend la démolition des synagogues sus-mentionnées.

Dans l'ouvrage intitulé *Al-Djawâhir*, il est dit : « Le contrat de protection moyennant tribut (*dhimma*) nous oblige autant qu'eux. En ce qui nous regarde, il nous fait une obligation de les laisser en paix, de leur garantir la vie et les biens, de nous abstenir d'apporter aucune entrave à leurs synagogues ou églises, à leurs vins, à leurs cochons, pourvu qu'ils ne les montrent pas en public. Mais s'ils montraient leur vin, nous aurions le droit de le jeter (ou verser) malgré eux. Sans cette condition, le Musulman qui verserait le vin d'un tributaire, serait coupable d'un acte injuste qui engage sa responsabilité. L'opinion contraire est cependant soutenue également. »

En principe, pour toutes les choses qui relèvent de leur religion, on ne doit pas mettre d'entraves aux infidèles, du moins tant qu'ils ne s'y livrent pas en public. S'ils le font, on leur donnera des ordres en conséquence.

En tous cas, on ne peut faire cesser de sa propre autorité les choses répréhensibles qu'ils peuvent faire, qu'en suivant les mêmes règles que s'il s'agissait de Musulmans, à savoir :

1° Il faut qu'ils sachent ce qui est *convenable* et ce qui est *répréhensible*, car l'ignorant ne sait ni ordonner, ni interdire ;

2° Il faut considérer si, en voulant faire cesser ce qui est répréhensible, on ne se trouve pas amené à faire quelque chose de plus blâmable encore, comme tuer une personne pour l'empêcher de boire du vin. En ce cas, il n'est plus permis de chercher à faire cesser ce qui est illicite. Dans l'espèce présente, la démolition des synagogues peut amener une guerre civile entre Musulmans. De plus, les

jurisconsultes sont unanimes à regarder comme un péché la guerre faite aux tributaires qui n'ont pas violé le pacte;

3° Il faut que celui qui désapprouve soit *certain* ou au moins ait de fortes raisons de croire que, en faisant cesser ce qui est répréhensible, il le supprimera complètement. Cette condition est *nécessaire* pour qu'il soit *tenu* d'agir. Quant aux deux premières, elles ont seulement pour effet de lui *permettre* d'agir.

Tout ce que vous avez dit, dans le libellé de la question, en fait de preuves et d'argumentation, est entièrement exact.

(*Aḥmad ibn Mouḥammad ibn Zakrî at-Tlîmsânî* ¹.
T. II, pp. 170 à 180.)

Autre réponse à la même question. — La province du Touât et les autres *Qsoûr* du Sahara sont des pays musulmans et il ne faut pas y tolérer le maintien des synagogues appartenant à des mécréants, bien que quelques *oulémas* soient partisans de l'opinion contraire. Il en serait autrement, si ces synagogues ont fait l'objet d'une stipulation expresse dans le contrat, en vertu duquel ils (les tributaires) se sont engagés à payer tribut; en ce cas, on devra respecter le pacte. C'est la doctrine de la *Moudawwana* et l'opinion d'Ibn Al-Qâsim. On ne doit pas s'en écarter, vu que cette décision est évidente, claire, à moins qu'il n'appert que c'est en vertu d'une clause de leur pacte que les Juifs du Touât ont édifié ces synagogues; en ce cas on peut suivre l'opinion du *mouftî* (Al-'Aṣnoûnî) qui en a admis le maintien. Quant à toutes les décisions rigoureuses préco-

1. Mouftî de Tlemcen. Commença par être tisserand, mais s'adonna ensuite à l'étude du droit, sur le conseil du jurisconsulte Aḥmad ibn Zâghoû. Il est l'auteur d'un Commentaire sur l'ouvrage d'Ibn Al-Ḥâdjib, ainsi intitulé : *بغية الطالب في شرح عقيدة ابن الحاجب* : « le Comble du désir de l'étudiant, ou commentaire sur la *'aqida* d'Ibn Al-Ḥâdjib ». Mort en 899 ou 900 de l'hégire. Voyez EL-HAFNAOUI, *op. cit.*, pp. 38-42.

nisées par son contradicteur (Al-Maghîlî), elles ne s'appliquent qu'aux tributaires qui ont violé leur pacte.

(*Aboû Mahdî 'Isa ibn Aḥmad al-Mâwâsî*. T. II, p. 180.)

Autre réponse à la même question, du même auteur. — Cette question est traitée dans la *Moudawwana*, au chapitre « Du forfait et du louage ». Mâlik y dit que les tributaires ne peuvent construire des synagogues ou des églises nouvelles dans les pays d'Islâm, à moins qu'ils n'en aient reçu l'autorisation. La même règle s'applique, selon Ibn Al-Qâsim, aux pays conquis par les Musulmans et ayant fait l'objet d'un lotissement entre eux, comme les villes de Fostât (vieux Caire), Baṣra, Koûfa, Ifrîqyya et d'autres villes de la Syrie. L'auteur du *Tahdhîb*¹ ne vise que le cas de construction de synagogues ou églises *nouvelles* ; quant à celles déjà existantes depuis longtemps, on ne doit pas entreprendre de les démolir, car les tributaires sont *présumés* avoir reçu l'autorisation de les élever. C'est seulement quand il est *prouvé* qu'ils ont agi sans droit, que la démolition devient *obligatoire*, car, pour ces établissements, continuer d'exister (sans droit), c'est l'équivalent de commencer à exister. A défaut de cette preuve, on *doit* présumer l'absence de transgression de la part des tributaires et l'existence à leur profit d'une autorisation à cet effet. Le maintien de ces synagogues ou églises s'impose dans ce cas, c'est ainsi qu'Al-Lakhmî comprend aussi la *Moudawwana*.

La présomption que les tributaires ont agi sans droit (sans autorisation de construire) est invraisemblable, car ce sont des tributaires, humbles, abaissés : il est peu probable qu'ils aient agi sans droit, sans que personne ait élevé la voix contre eux.

(*Le même*. T. II, pp. 181-182.)

1. Examen critique de la *Moudawwana*, par Khalaf b. Aboû-l-Qâsim al-Baghdâdî († 982). Voy. BARGÈS, p. 309, et BROCKELMANN, I, 178.

Autre réponse d'Ibn Zakrî. — Je n'ai pas répondu à votre question, par suite du grand nombre d'occupations qui m'assiègent l'esprit. J'ai reçu également la même question de la part d'Al-Maghîlî. Je n'ai pas d'autre réponse, sur la question, que celle que j'ai déjà donnée relativement à une espèce qui m'a été adressée du Maschriq (Orient), et dont voici les termes :

Un jurisconsulte demande la démolition d'une synagogue appartenant aux tributaires à Jérusalem.

J'ai répondu : « Jérusalem a été prise par les *Ṣaḥâba* (compagnons du Prophète) sans combat ; cela est admis sans conteste par tous les historiens. Or, les habitants d'un pays conquis en paix ont le droit de construire de *nouveaux* établissements pour le culte. Comment, alors, parler de démolir ceux *déjà* existants avant la conquête ? »

Quant aux synagogues des pays sahariens, généralement ces pays sont la propriété des habitants, qui en ont acquis le sol par *l'ihyâ* (*vivification*) ou par attribution de lots (اختطاط *ikhtîṭât*). Il est rare que ce soit à la suite d'une conquête pacifique ou par les armes. On ne peut donc avoir aucune raison de démolir les synagogues qui s'y trouvent, à moins de prouver que les Musulmans n'ont cédé la propriété du sol que sous condition qu'on n'y construirait pas des établissements de culte. Cette preuve est nécessaire pour empêcher les constructions nouvelles et rendre obligatoire la démolition de celles déjà existantes. Or, on n'ignore pas que cette preuve n'existe pas. Hors de ce cas, la démolition ne peut être justifiée en aucune façon, à moins que ce ne soit par oppression et injustice envers les tributaires, ou par méconnaissance du caractère légal de l'imposition de la *djizya* (capitation) et du contrat par lequel on accorde la *dhimma* (protection moyennant tribut) ; autant de choses qui sont parties intégrantes de la religion islamique. Par cette méconnaissance, on contredit l'unani-

mité absolue qui règne à cet égard, et on sait que cela constitue une impiété. Il n'y a jamais eu de dissidence, en aucun temps et en aucun pays, sur le caractère de prescription légale (مشروعية *maschroû'iyya*) reconnu à l'imposition de la *djizya* et à la *dhimma* que l'on accorde aux tributaires. Il en doit être ainsi jusqu'au jour où Jésus fils de Marie descendra du ciel sur la terre; ce jour-là, on n'accordera plus aucune *dhimma* à l'infidèle.

(*Ibn Zakrî*. T. II, pp. 182-183.)

Autre réponse à la même question. — Les tributaires ne peuvent acheter les terrains défrichés par les Musulmans, en *stipulant* qu'ils y construiront des établissements de culte. Il est, d'autre part, défendu aux Musulmans de leur vendre les terrains qu'ils ont défrichés ou dont ils ont pris possession, pour qu'ils les affectent à des églises ou à des synagogues.

Mais il n'y a aucun obstacle à ce que ces tributaires achètent des terrains pour y élever des maisons servant à leur habitation, car ils paient la capitation et sont placés sous la protection de l'Islâm, ce qui rend illicite de leur faire du mal, d'attenter à leurs biens, à leurs animaux de boucherie ou autres.

Sauf la stipulation d'affecter ces terrains à la construction d'établissements de cultes, qui est interdite, les tributaires ont le droit de faire sur les terrains achetés par eux telles constructions que bon leur semble.

(*Mouhammad ibn Qâsim ar-Raṣṣâ' de Tunis*¹.
T. II, p. 183.)

1. Jurisconsulte de Tunis, mort en 893 de l'hégire (1489 de J.-C.). Voy. BROCKELMANN, t. II, p. 246/5.

Autre réponse à la même question. — Quiconque a tant soit peu d'intelligence, — car je ne parle pas de ceux qui ont des connaissances juridiques, — en examinant les conditions où se présente la question posée ci-dessus, conditions dont chacune peut tenir lieu de tout le reste, — ne peut être partisan de la démolition des synagogues en question, ni même prononcer ce mot. Il est, en effet, plus opportun d'écarter le mal que de chercher à attirer l'avantage, surtout lorsqu'il y a des indices, des preuves qui interdisent d'entreprendre de faire cesser ce que l'on croit être un mal. Il en est ainsi, notamment, lorsque, pour faire cesser un mal, on doit tomber dans un mal plus grand; en ce cas, on doit s'abstenir, y eût-il accord unanime sur le caractère répréhensible de la chose. Or, quels plus grands dégâts peut-on concevoir que la démolition, qui peut déchaîner la guerre civile, celle-ci entraînant à son tour le meurtre des personnes, le pillage des biens, allumant le feu de la guerre entre les créatures d'Allah dans tous les pays? En effet, dès que ce principe est admis et mis en vigueur, il ne cessera pas de se propager d'un pays à l'autre, vu que les méchants et les malfaiteurs se cramponnent au moindre motif qui leur permette de satisfaire leurs mauvais penchants, quand bien même ils sauraient qu'en ce faisant, ils n'obéissent ni à une injonction de faire le bien, ni à une prohibition de faire le mal, de la part de la loi. Comment justifier un pareil acte d'après les principes religieux, surtout quand on a affaire à des cœurs remplis de haine, ce que l'on voit même chez les *oulémas* qui s'occupent de cette question?

Mâlik¹ n'a-t-il pas dit qu'il ne faut pas professer des opinions contraires (à celles qui sont admises), car cela fait naître la haine et la rancune? Et un autre Imâm a dit:

1. Ici, une note marginale du copiste, *Al-Bou'az Zâouf*, dit : « Prenez donc connaissance de ces paroles; qu'elles sont belles! »

« Souvent la divergence d'opinion, au sujet d'une chose *blâmable* ou *controversée*, fait tomber dans un péché *manifeste, de l'accord de tous*. Garder le silence sur une question, quand on sait que le bien qui peut en résulter n'équivaut pas au mal auquel elle peut donner lieu, est le meilleur parti à prendre. L'homme intelligent, qui désire ressusciter une tradition (*sounna*) et détruire une innovation blâmable (*bid'a*), doit d'abord considérer le résultat, la fin, sans se préoccuper de ce qu'exigeraient les circonstances actuelles. En effet, beaucoup d'affaires de peu d'importance à l'origine deviennent, à la fin, d'une gravité considérable. On se repent alors et l'on s'écrie : « Plût à Dieu que je n'eusse rien fait ! »

Un des plus grands arguments en faveur des synagogues est le silence des *oulémas* et des hommes pieux de tous les pays à cet égard : ils les ont laissées telles qu'ils les avaient trouvées.

Être d'une opinion contraire à celle de ces hommes, c'est commettre une action répréhensible, car c'est les accuser ou de n'avoir pas fait tout leur devoir, ou d'avoir été ignorants, d'avoir donné naissance à une mauvaise innovation, d'avoir approuvé des choses illicites ou, enfin, de s'être fait graisser la patte¹. Trouver à redire dans la conduite des Imâms orthodoxes, c'est être soi-même un perdu, c'est, par les insinuations de Satan, s'infatuer de soi-même. Accuser les Imâms d'avoir contrevenu à la loi

1. Ici, l'auteur cite un proverbe renfermant un calembour, qu'il est difficile de faire passer en français. Le voici :

من قال هلك الناس فهو اهلكهم بالضم والفتح

« Celui qui dit : les hommes sont perdus (*halak* هلك) est lui-même le plus *ahlak*, par le *damma* et par le *fatha* », c'est-à-dire, il est le plus perdu des hommes (أهلك par un *damma*) et celui qui les a perdus (أهلك par un *fatha*).

religieuse, c'est encourir une perte éternelle. Le silence des contemporains d'un fait constitue déjà une preuve suffisante (en faveur de sa validité), à plus forte raison quand il s'est écoulé des temps dont on ne saurait trouver le point de départ.

Or l'accord des docteurs sur une question en fait la loi. C'est ainsi que *lailat-al-Qadar* (ليلة القدر la Nuit du Destin) a été fixée au vingt-sept Ramaḍân, que les inscriptions sur les pierres tombales ont été autorisées, malgré des *ḥadīths* en sens contraire.

Bref, la solution qu'il convient d'adopter et sur laquelle on doive s'appuyer, *en l'espèce présente*, est qu'il n'est possible en aucune façon de démolir les synagogues en question, quel que soit le lieu où elles sont situées, car c'est un péché, un acte que la loi ne peut permettre. Aucun Musulman ne peut avoir, à ce sujet, un avis contraire. Entreprendre cette démolition, c'est commettre un acte de désobéissance (envers Dieu), lors même qu'on serait sûr qu'il n'en résulterait pas de plus graves dégâts (tels qu'une guerre civile), car rien ne garantit que ces dégâts ne se produiront pas dans un autre endroit. Telle est la vérité, dont on ne peut s'écarter. Aussi, celui à qui Allah a confié l'autorité sur ses serviteurs, doit-il mettre dans l'impossibilité d'agir¹ celui qui désire cette démolition et l'empêcher d'arriver à son but, car le mal qui en résulterait dépasserait de beaucoup le bien que l'on en peut attendre.

(*Yahyâ ibn 'Abd Allah ibn Aboû-l-Barakât.*
T. II, pp. 183-185.)

1. Le texte a ici une expression caractéristique; il dit :

وعليه ان يضرب على يد القام في ذلك

« Le détenteur du pouvoir est tenu de frapper sur la main de celui qui se dresse pour cela... »

Suit une approbation sans réserve de la réponse ci-dessus par 'Abd ar-Raḥmân ibn Sa'id.

(*Ibidem.*)

Suit une critique de la *fétwa* ci-dessus, par l'auteur du recueil, *Al-Wanscharîsî*, qui se déclare partisan de la démolition des synagogues du Touât, attendu que ce pays « est un pays d'Islâm, fondé par les Musulmans, et qu'il ne peut y être maintenu aucune synagogue au profit des Juifs maudits, qu'Allah les éloigne ! »

(*Ibidem*, pp. 185-188.)

*Autre réponse à la même question*¹. — L'origine des principes qui régissent cette question est dans les ḥadîths. Anas (ibn Mâlik) a raconté, en effet, que le Prophète a dit : « Démolissez les couvents (صوامع)² et les églises (بيع). » Il a dit encore, d'après 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb : « Aucune synagogue ne peut être fondée dans l'Islâm, et on ne remettra pas à neuf celles qui seront démolies. » Mâlik rapporte que le Prophète avait fait la prédiction suivante : « Qu'il ne soit pas élevé au milieu de vous une *juive* ni une *chrétienne* », ce qui veut dire une synagogue et une église. Toutes ces prophéties seront réalisées.

1. L'auteur de cette réponse, At-Tanassî (Aboû 'Abd Allah Mouḥammad ibn 'Abd Allah ibn 'Abd adj-Djalîl), mort en 899 de l'hégire (1494 de J.-C.), commence par un préambule dithyrambique en l'honneur de la religion de Mahomet, et fait preuve d'un fanatisme et d'un esprit d'intolérance, qui contrastent profondément avec la largeur d'idées et l'indépendance d'esprit d'Ibn Aboû-l-Barakât, auteur de la précédente *fétwa*. (Voir, pour plus de détails : BARGÈS, *op. cit.*, pp. 379 à 393.)

2. Par le mot صومعة pl. صوامع, on entend surtout la retraite d'un cénobite, d'un moine, صومعة راهب. Ce n'est que par extension que ce mot a désigné, plus tard, un *minaret* (منارة *manâra* ou *menâra*).

De même 'Oumar ibn Al-Khaṭṭāb ordonna la destruction de toute synagogue qui ne datait pas d'avant l'Islām.

Dans toute ville créée par les Arabes, a dit ibn 'Abbās, les étrangers ne peuvent construire d'églises, montrer en public leur vin, introduire des cochons, ni sonner des cloches.

Par villes créées (ou fondées) par les Arabes, on entend 1° celles qui se sont converties à l'Islām, comme Médine, le Ṭā'if et le Yémen; 2° toutes celles qui n'étaient occupées par aucune population et que les Musulmans ont bâties et habitées, comme Koufa et Baṣra; 3° toutes celles qui ont été conquises par les armes et que l'Imām (souverain) n'a pas crû devoir restituer à ses habitants. Quant aux villes conquises pacifiquement, on n'y conservera que les églises ou synagogues qui ont été mentionnées dans le traité de paix.

S'il s'agit de ville conquise par les armes, l'autorisation d'y maintenir les églises ou synagogues doit avoir été donnée au moment même où la conquête a eu lieu. Et si c'est une ville *fondée* par les Musulmans, cette autorisation doit être contemporaine du premier établissement des tributaires.

C'est ainsi que lorsque les chrétiens de Tunis bâtirent une église dans leur *fondouq*, et qu'on leur dénia ce droit, ils produisirent un pacte (ancien), où il était dit qu'on ne mettrait pas d'obstacle à ce qu'ils bâtissent des établissements pour l'exercice de leur culte ¹. Si l'autorisation tardive était suffisante, on n'aurait pas dénié le droit en question aux chrétiens, puisqu'ils eussent pu alors obtenir cette autorisation.

D'après le Schaikh Aboû-l-Ḥasan Al-Maghribî, l'Imām peut autoriser la construction d'églises ou de synagogues par les tributaires, s'il doit en résulter un avantage pour

1. Voyez, *supra*, p. 246, l'exposé de cette affaire.

les Musulmans, par exemple, si ces tributaires sont plus experts que les Musulmans dans l'art de bâtir, de planter, ou de défricher, etc.

(Tanassî rapporte, ici, en extraits, les opinions de la majorité des jurisconsultes de renom, tels que Mâlik, Ibn Al-Qâsîm, Ibn Roushd, Ibn Yoûnis, Ibn 'Arafa, Al-Lakhmî, etc. Naturellement, il ne cite que ce qui vient à l'appui de sa thèse.)

A la question suivante : « Doit-on démolir une synagogue, شنوغة (*Schnoûgha*), dont on a démontré la construction récente ? », les membres du conseil de Cordoue ont répondu en ces termes :

« La synagogue sera démolie après l'*I'dâr* (*interpellation finale*)¹, car les lois musulmanes ne permettent pas aux tributaires juifs ou chrétiens l'édification de nouvelles synagogues ou églises dans les villes de l'Islâm, ni au milieu des Musulmans. » (Signés) 'Oubaid Allah ibn Yaḥyâ ; — Mouḥammad ibn Loubâba ; — Ibn Ghâlib ; — Ibn Walîd ; — Sa'd ibn Mou'âd ; — Yaḥyâ ibn 'Abd Al-Azîz ; — Ayyoûb ibn Soulaîmân ; — Sa'id ibn Djoubair.

Qâsim ibn Sa'id Al-'Oûqbânî se montre très sévère envers les Juifs du Touât, « qui sont, dit-il, sortis des limites de l'humiliation ». Il leur prédit un grand châtiment pour le jour de la résurrection et ajoute : « Les Juifs du Touât, quand ils partent actuellement en voyage, montent à cheval, en selle de prix, revêtent de beaux costumes, se parent comme les Musulmans, en mettant des bottes, des éperons, se coiffent du turban, autant de choses qui constituent un péché odieux et une action détestable. Il convient

1. Il est de principe, dans le droit musulman, qu'avant de condamner la partie, le juge doit lui adresser une dernière interpellation, pour la mettre en demeure de produire ses derniers arguments, si elle en a. C'est ce qu'on appelle l'*i'dâr* اعدار.

de donner tous les ordres possibles pour faire cesser ce état de choses.

« Pour légitimer leur conduite, les Juifs prétendent qu'ils craindraient pour leurs personnes et leurs biens, s'ils laissaient apparaître (en voyage) les marques distinctives qui permettent de les reconnaître. Ce sont des menteurs, vu que nous avons été témoins de la pleine sécurité dont ils jouissent auprès des Arabes, bédouins (nomades) ou citadins, à cause des profits que ces derniers espèrent retirer d'eux. Si bien que l'Arabe consentirait à périr lui et toute sa famille pour sauver le Juif qu'il accompagne. Il ne reste plus alors (comme véritable motif), que ce fait que les Juifs, voyant la liberté à eux laissée par les chefs arabes, qui ne les désapprouvent pas, se sont permis de s'habiller à la manière la plus élégante des Musulmans. En effet, ils n'agissaient pas ainsi dans les villes, — qu'Allah les extermine et honore l'Islâm par leur humiliation et leur abaissement ! Aujourd'hui ces Juifs sont encore allés plus loin dans cette voie. Puisse Allah remettre la fracture de l'Islâm ! car les cœurs des rois sont entre ses mains. »

Voici d'ailleurs une question analogue soumise au jurisconsulte Aboû-l-Qâsim Al-'Abdoûsî :

« Dans un village récemment fondé par les Musulmans, les Juifs — qu'Allah les confonde ! — ont bâti une synagogue et se sont mis à pratiquer leur culte polythéïste (شرك¹ *schirk*). Il en fut ainsi jusqu'au jour où un homme de science et de religion ordonna la destruction complète de cette synagogue, ce qui fut fait. Les Juifs demandent maintenant

1. Le mot شرك désigne littéralement l'*association*. C'est la religion de ceux qui donnent des *associés* (شركاء *schourakâ*) à Allah ; par opposition à la doctrine *monothéïste* (توحيد *lawhîd*, de أحد *aḥad*, un). Dans une acception plus large, ce mot désigne toute religion désapprouvée par l'Islâm.

à reconstruire leur synagogue ; mais il n'y a en leur faveur aucune stipulation, à cet égard, dans la convention relative à la *dhimma* (protection moyennant tribut) et à la *djizya* (capitation). Faut-il faire droit à leur demande ?

« Les Juifs ne peuvent ni construire une nouvelle synagogue, ni réparer celles existant déjà, dans aucun pays d'Islâm. Telle est la doctrine de Mâlik, rapportée par Ibn Al-Qâsim, au chapitre du *forfait et du louage* de la *Moudawwana*. S'ils le font malgré la défense à eux adressée, ce sera de leur part une violation du pacte. En conséquence, il sera permis aux Musulmans de s'emparer de leurs biens, leurs enfants et leurs femmes, de la même manière que s'il s'agissait d'ennemis en pays ennemi. »

Après avoir affirmé que les rites Malékite, Schâfi'ite, Hanbalite, Hanafite et Dhâhirite sont d'accord sur la question, Tanassî ajoute : « Tout Musulman qui en a le pouvoir doit s'employer, dans toute la mesure de son possible, à démolir la synagogue de Tamantît. Il doit y dépenser tous les efforts qu'il peut fournir, car c'est un acte de la plus méritoire des guerres saintes. Quiconque met obstacle à cette démolition, tombe sous le coup de la réponse de l'Imâm du Maghreb, Al-'Abdoûsî, qui le déclare *infidèle* (*kâfir*) ou au moins *pécheur* (*fâsiq* فاسق), ce qui entraîne sur lui la malédiction d'Allah, des anges et des hommes tous ensemble.

Les Juifs ne peuvent arguer de leur longue *possession* (*hiyâza* حيازة), car cela peut avoir, au plus, pour résultat de faire reconnaître à leur profit un droit d'usufruit sur la chose possédée. Or, ils seraient propriétaires de cet usufruit, en vertu d'une *donation*, qu'ils n'auraient pas de ce chef le droit de bâtir une synagogue, par égard pour les droits de l'Islâm. Comment leur reconnaître ce droit, quand ils n'ont que la *possession*, qui est moindre que la *propriété*

évidente (ملك صريح). D'autant plus que les textes de la doctrine sont d'accord pour dénier tout effet à la possession, quand il s'agit de choses sur lesquelles s'exerce le droit d'Allah, comme les *habous*. Au contraire, d'après ces textes, ce droit est imprescriptible, même s'il est intervenu une décision judiciaire (en faveur du possesseur).

Les Juifs ne peuvent non plus tirer argument de ce que *beaucoup* de synagogues existent dans *beaucoup* de villes, car l'existence prolongée ou la fréquence de ce qui est illícite n'influent en rien sur les règles qui le gouvernent. En effet, il n'y a pas d'acte illícite plus grave que l'inobservation de la prière, qui entraîne la peine de mort. Or, en Orient comme en Occident, beaucoup de personnes n'observent pas la prière; cela n'empêche pas] que les docteurs indiquent comme obligatoire la mise à mort du coupable. Ils ne tiennent aucun compte du grand nombre de ceux qui tombent dans ce péché. De même, ils interdisent la construction des synagogues et ordonnent la démolition de celles qui sont déjà bâties, sans prendre en considération le grand nombre, ni l'existence prolongée de ces établissements. Les textes qui imposent ces décisions ne peuvent être méconnus que par celui qui traite de mensongère la loi religieuse et travaille à la démolir.

(*At-Tanassî*¹. T. II, pp. 188 à 201.)

Approbalion de la fétwa ci-dessus, par l'Imâm Abou 'Abd Allah Mouhammad ibn Yoûsouf As-Sanoûsî², qui fait le plus grand éloge de Tanassî, et recommande à Al-Maghîlî et à la population de Tamantît d'agir en conformité de la *fétwa* ci-dessus.

(*Ibidem*, p. 202.)

1. Voyez encore sur cet auteur, EL-HAFNAOUI, *op. cit.*, t. I, pp. 161-162.

2. Né à Tlemcen en 832 de l'hégire (1428 J.-C.); mort le 12 ou le 18 djoumâda seconde de l'année 895 de l'hégire (1499 J.-C.). Pour plus de détails, voyez BARGÈS, *op. cit.*, pp. 367 à 379, et EL-HAFNAOUI, t. I, pp. 176-186.